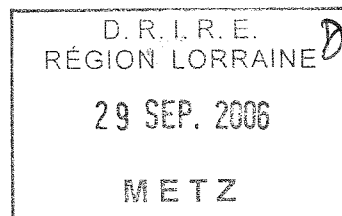


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA MEUSE



DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté n° 2006- 2 620

**Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant des mesures
d'urgence en cas de situation hydrologique critique**
Société LACTO SERUM FRANCE

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 02 février 1998 modifié, et notamment son article 14, et la nécessité de fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse,

VU l'arrêté cadre n° 275 du 05 août 2004 et les textes le modifiant, le cas échéant, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992,

VU la circulaire du 15 janvier 2004, relative au thème d'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2004, fixant notamment les seuils pour lesquels les établissements sont considérés comme gros consommateurs d'eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2764 du 08 décembre 1993 modifié, autorisant la Société LACTO SERUM FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune de VERDUN une usine de traitement des sérums du lait,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 juin 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 juin 2006,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre en cas de situation de sécheresse des mesures de réduction des prélèvements en eau et/ou de l'impact des rejets aqueux,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Titre 1 – Champ des mesures

Article 1^{er}: Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société LACTO SERUM FRANCE met en œuvre, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VERDUN, les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur, lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre du 05 août 2004 et les textes le modifiant.

Article 2: Dépassement du seuil de vigilance accrue

2.1. Mesures à mettre en œuvre

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- interdiction de fonctionnement en circuit ouvert pour le refroidissement des équipements aéro-réfrigérants visés à la rubrique 2921, même en cas de dépassement des concentrations de 1 000 et 100 000 UFC/l, sauf autorisation explicite du préfet,
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

2.2. Rapport de synthèse

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements *effectifs* en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement *autorisés* par l'arrêté Préfectoral d'autorisation,
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- le débit en marche dégradée,
- le débit de sécurité si existant,
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Article 3: Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue (citées au paragraphe 2.1.)

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application du paragraphe 2.2., nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mis en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4: Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5: Bilan environnemental

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

Titre 2 – Articles d'exécution

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – Case officielle n°38 – 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, le délai est de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 8

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERDUN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de VERDUN,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

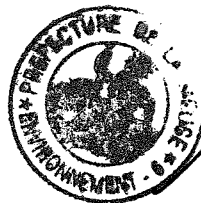
* à titre de notification à :

- M. le Directeur Général de la Société LACTO SERUM FRANCE – Baleycourt – BP 64 55102 VERDUN.

* à titre d'information aux :

- Sous-Préfet de VERDUN,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, LE 25 SEP. 2006
Le Préfet,



Michel Lafon
Michel LAFON

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,

Marie-José Gand

Marie-José GAND